

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D24-405

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation de la Convention portant subvention "d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant - CC Ethel et Rosenberg"

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 portant délégation d'attributions à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la convention de subventionnement Avenant n°2 portant « Subventions pour les Etablissements d'Accueil du jeune Enfant – Ethel et Rosenberg » entre la Caisse d'Allocation familiale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les objectifs poursuivis par la subvention de Prestation de service Unique (Psu) ;

Vu les objectifs liés au Bonus « mixité sociale », et au Bonus « inclusion du handicap » ;

Vu les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées » par le bonus « Territoire CTG » ;

Vu les objectifs poursuivis par le bonus « trajectoire de développement » ;

Vu les objectifs poursuivis par le financement des journées pédagogiques, renforcés par le financement des heures de préparation à l'accueil des enfants ;

Vu les objectifs liés au Bonus « attractivité » ;

Vu les modalités de calcul de la subvention dite Subvention pour les EAJE « CC Ethel et Rosenberg » ;

Vu la durée de la présente convention, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2025 ;

Vu les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant l'intérêt que représente les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant qui sont des lieux d'accueils (collectif, régulier ou occasionnel), d'éveils, de soins et bien-être et de développement et qui participent également à l'inclusion ou l'intégration des enfants en situation du handicap, et au regard de son utilité pour les parents résidents de la Commune ; qu'il est nécessaire de conclure un avenant à la convention de subventionnement initialement conclue ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement portant subventions de l'« Etablissement d'Accueil du jeune enfant CC Ethel et Rosenberg » (D24-405) au regard de son utilité pour les parents albertivillariens, entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la subvention est allouée pour les années suivantes 2024 et 2025 par la Caisse d'Allocations familiales et inscrit au budget communal.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

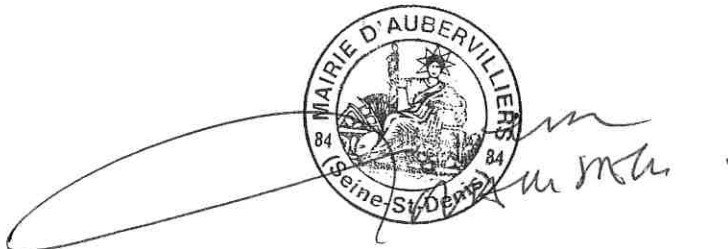
En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, 17, rue Catherine PUTIG - 93558 MONTREUIL Cedex. Le recours gracieux ne suspend pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250522-D24-405-AU
Date de réception préfecture : 22/05/2025

DE DIRE que cette décision sera transmise au représentant de l'Etat du département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers 21 MAI 2025

Pierre SACK
Pour le Maire empêché. Le 1er adjoint



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL 17, rue Catherine PUTG - 93558 MONTREUIL Cedex. Le recours gracieux ne proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune ne vaut pas reconnaissance de récusation et peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux ans.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250522-D24-405-AU
Date de réception préfecture : 22/05/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250522-D24-405-AU
Date de réception préfecture : 22/05/2025